

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

**Arrêté du 9 mars 2026**

**Portant additif à l'arrêté du 6 mars 2026**

**fixant la liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'assistant principal de service social des administrations de l'Etat au ministère de la justice au titre de l'année 2026**

**Le garde des sceaux, ministre de la justice,**

Vu le code de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif ;

Vu le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2021 fixant les modalités d'organisation et l'épreuve de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant principal de service social des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade d'assistant principal de service social des administrations de l'Etat au ministère de la justice.

## Arrête:

### Article

La liste initiale des candidats et candidates figurant sur l'arrêté du 6 mars 2026 est complétée du nom suivant :

CIVILITÉ	NOM DE NAISSANCE	NOM D'USAGE	PRÉNOM
Madame	YOUBI	SAID	Anais

### Article 2

La secrétaire générale du ministère de la justice est chargée de execution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 mars 2026

La cheffe du bureau de l'attractivité,  
du recrutement et de la fidélisation

S. CHASSAT

Signé  
électroniquement :  
CHASSAT Stephanie  
Le 09/03/2026 UTC(OP)



Le présent procès-verbal fera l'objet d'une publication sur le site internet LaJusticerecru.fr et sur l'intranet du ministère de la Justice pendant une durée de 2 mois a minima et jusqu'à la date de publication des résultats de cet examen professionnel, délai qui court à compter du premier jour de la publication.

Conformément à l'article L. 325-37 du code général de la fonction publique, aucun candidat admis ne pourra être nommé s'il ne satisfait les conditions prévues aux titres 1er et 2 du livre 3 du code général de la fonction publique ainsi qu'à l'article 11 du décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif. Ainsi, le fait pour un candidat d'être convoqué aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission ne lui confère juridiquement aucun droit à nomination s'il s'avère que ces conditions n'étaient pas réunies.